



## PRÉFECTURE DES LANDES

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2015-00138 PORTANT DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

#### **Travaux de restauration et d'entretien du ruisseau du « Baillié » Travaux réalisés sur la commune d'Aire-sur-l'Adour Plan pluriannuel de gestion 2016-2020**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

**Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Vu** la loi « NOTRE » du 5 août 2015, affectant la compétence « GEMAPI » à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n° 646 portant adhésion, transformation à la carte du syndicat du moyen Adour landais et modification des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2015-00138 en date du 27 juin 2016 concernant la mise en œuvre de travaux de restauration et d'entretien au profit du ruisseau du « Baillié » ;

**Vu** la demande de transfert de déclaration d'intérêt général formulée par courrier en date du 18 avril 2018 par Monsieur Christian Ducos, Président du syndicat du moyen Adour landais ;

**Vu** l'avis du syndicat du moyen Adour landais en date du 18 mai 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

**Considérant** que le syndicat de rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) et le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) ont mené une réflexion concertée afin de faire évoluer leur territoire de compétences suite à la mise en œuvre de la compétence « GEMAPI » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que le syndicat du moyen Adour landais dispose des compétences en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la modification**

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 40-2015-00138 en date du 27 juin 2016 est modifié comme suit :

«Le syndicat du moyen Adour landais, représenté par son président Monsieur Christian Ducos et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien prévus au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 du ruisseau du Baillié ».

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 40-2017-00410 demeure inchangé.

### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aire-sur-l'Adour et pour information à la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour. Une même copie est adressée à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Aire-sur-l'Adour compétente sur ce ruisseau du « Baillié » et qui a accepté de bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le maire de la commune d'Aire-sur-l'Adour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Mont-de-Marsan,**

**Le préfet, 28 MAI 2018**

  
Le Secrétaire Général  
Yves MATHIS

